La Wantzenau

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-28

PORTANT INTERDICTION CIRCULATION

0 9 MARS 2023

MAIRIE DE LA WANTZENAU

ET DE STATIONNEMENT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 02 mars 2023 par laquelle Monsieur JUNG Arnaud représentant de l'entreprise Tom Pousse Nord Alsace, sise 14, Route du Cor de Chasse à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) sollicite l'autorisation de procéder à la pose d'une pompe à béton sur la chaussée pour le coulage d'une piscine à hauteur du 7, Rue des Jardins à LA WANTZENAU (67610) pour le compte de Monsieur HOMMEL Emmanuel.

Arrêté

Article 1:

La circulation sera interdite dans l'emprise du chantier, à hauteur du 7 Rue des Jardins.

Le vendredi 17 mars 2023 de 9 h à 11 h.

Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues suivantes :

- Rue Hirschfeld
- Rue du Château
- Rue du Stade Saint-Paul

Article 2:

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par

l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie

conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 5:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme, la Présidente de l'Eurométropole,
- Mi le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

East le 0 6 MARS 2023

La Maire, Michèle KANNENGIESER

